CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 72.646/4
du 21 décembre 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant modification de divers arrêtés du Gouvernement de la Communauté française relatifs aux congés et aux interruptions de carrière'

‡LW-CBMWMBDBF-HCGEGUQ‡

Le 29 novembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant modification de divers arrêtés du Gouvernement de la Communauté française relatifs aux congés et aux interruptions de carrière'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 décembre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 décembre 2022.

*

‡LW-CBMWMBDBF-HCGEGUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 6, le mot « notamment » sera omis.

2. À l'alinéa 10, il y a lieu de viser l'avis du Comité de direction du Ministère de la Communauté française, réputé favorable en vertu de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 'portant statut des agents des services du Gouvernement'.

Cette observation vaut pour l'alinéa 15, en ce qui concerne l'avis de l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la communauté française (« ETNIC »).

3. Les formalités préalables seront visées par ordre chronologique, en débutant par la plus ancienne [1].

4. Il y a lieu d'ajouter un dernier alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 72.646/4 du Conseil d'État donné le 21 décembre 2022, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » [2].

5. Le considérant, inutile compte tenu de l'article 1er, sera omis.

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34 b).

[2] *Ibidem,* recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

‡LW-CBMWMBDBF-HCGEGUQ‡

DISPOSITIF

Article 2

Dans la phrase liminaire, la préposition « À » sera omise et les mots « modifié en dernier lieu par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 2012 et du 24 février 2022, » seront insérés entre les mots « du Comité de secteur XVII, » et les mots « est remplacé par ce qui suit ».

Article 3

1. Dans la phrase liminaire, le mot « du » précédera les mots « 15 septembre 2006 » et il sera indiqué que la disposition à remplacer a été modifiée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juillet 2019.

2. Dans l'article 1er, § 1er, en projet, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 'relatif au congé pour interruption de carrière dans les Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de Wallonie Bruxelles Enseignement et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII', les mots « du 20 septembre 2012 » seront insérés entre les mots « de la Communauté française » et les mots « instaurant un régime de mandats ».

3. À la question de savoir si la règle prévue à l'article 1er, § 2, en projet, de l'arrêté du 15 septembre 2006, vise également les membres du personnel contractuel titulaires d'un grade de rang 12 ou supérieur, auquel cas elle apparaitrait contradictoire avec l'article 1er, § 4, alinéa 2, en projet, le délégué du Ministre a indiqué ce qui suit :

> « La réglementation en matière d'interruption de carrière est compliquée tant les régimes ont tendance à s'entrecouper et à multiplier leurs références respectives dans un but (qu'on devine) d'assurer une certaine harmonisation. À mon sens :
>
> – L'arrêté royal du 7 mai 1999 concerne le personnel statutaire, que chaque autorité fédérée peut choisir de rendre applicable ;
>
> – La loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales concerne le personnel sous contrat de travail ;
>
> – L'arrêté royal du 7 mai 1999 précise son article 2 que : Les différentes autorités peuvent également rendre applicable à leur personnel contractuel les dispositions du chapitre 3, sections 2 et 3.
>
> Le projet traduit cela et ne modifie pas l'ordonnancement juridique actuellement applicable. À mon sens, le projet d'arrêté s'insère dans cet ordre et vise uniquement le personnel statutaire, sauf exceptions permises par l'arrêté royal ».

‡LW-CBMWMBDBF-HCGEGUQ‡

Dès lors que l'intention, à l'article 1er, § 2, en projet, est de viser, comme dans le paragraphe 1er, les agents nommés à titre définitif, il sera fait mention, dans le paragraphe 2 en projet, des « agents nommés à titre définitif ».

4. À la question de savoir comment se concilient, d'une part, l'article 1er, § 2, en projet, qui prévoit la possibilité de refuser à un titulaire d'un grade de rang 12 ou supérieur, l'un des congés visés au chapitre III, sections 1 et 2, de l'arrêté royal du 7 mai 1999 'relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations' [3] et, d'autre part, l'article 26, 4°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 'instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII', qui prévoit qu'un mandataire ne peut « obtenir un congé pour interruption de la carrière professionnelle à l'exception du congé parental, de l'interruption de carrière pour soins palliatifs et du congé pour assistance ou octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré qui souffre d'une maladie grave », le délégué du Ministre a indiqué :

> « L'article 26 prévoit que le fonctionnaire général sous mandat ne peut obtenir toute une série de congé. Ce régime fait écho à l'article 25 qui prévoit que le mandat s'exerce à temps plein. Il n'est pas exclu d'une série d'interruptions de carrière, il peut donc en bénéficier, mais l'article 1er § 2 précise que cela se fait si l'intérêt du service ne s'y oppose pas. Le régime prévu n'a pas pour effet de modifier l'arrêté du 15-09-2006 actuel sur ce point. Dans la pratique, il faut d'ailleurs noter que l'articulation de ces articles n'a pas posé de souci.
>
> Le congé pour aidants proches n'est pas visé parmi les Interruptions de carrière pouvant être octroyées à un mandataire ».

Il découle de cette réponse que pour ce qui concerne le congé pour soins palliatifs ou pour soins à un membre de la famille gravement malade, l'article 1er, § 2, en projet, ajoute une condition à l'article 26, 4°, de l'arrêté du 20 septembre 2012, selon laquelle le mandataire ne pourra prendre ce congé que si l'intérêt du service ne requiert pas sa présence, et ce nonobstant l'article 1er, § 1er, en projet, de l'arrêté du 15 septembre 2006, qui énonce que l'arrêté royal du 7 mai 1999 s'applique « sans préjudice des articles 25 et 26 » de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012.

Pour assurer la clarté des règles applicables, il s'indiquerait d'exprimer de manière spécifique cette condition dans l'article 26, 4°, de l'arrêté du 20 septembre 2012.

[3] Soit une interruption de carrière pour soins palliatifs (section 1) ou pour soins pour un membre du ménage ou de la famille qui est gravement malade (section 2).

‡LW-CBMWMBDBF-HCGEGUQ‡

5. À l'instar de ce que prévoit l'article 1er, § 2, en projet, l'exception prévue à l'article 1er, § 3, en projet, visera « des grades d'experts octroyés en application des articles 40/1 et suivants de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

‡LW-CBMWMBDBF-HCGEGUQ‡